

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 AVRIL 1842.

---

### NATURALISATION ORDINAIRE.

---

*RAPPORT fait par M. Du Bus aîné, au nom de la commission des naturalisations, sur la requête du sieur De Broich.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Frédéric-Guillaume, baron de Broich, né à Durwiss, près d'Aix-la-Chapelle (Prusse), le 27 novembre 1782, major pensionné, demeurant à Seilles, province de Namur, habitant la Belgique depuis 1814, membre de la légion d'honneur depuis le 27 août 1809, avait demandé, d'abord au Congrès national, puis à la Chambre des Représentants, des lettres de naturalisation.

Cette demande fit l'objet d'un rapport de la Commission du 8 mai 1837, (n° 246). Il en résulta que, d'après tous les faits constatés, et de l'avis unanime de toutes les autorités consultées, elle devait être accueillie.

Elle le fut en effet : car après qu'elle eut été prise en considération par cette Chambre et par le Sénat, une loi spéciale, accordant la naturalisation ordinaire au sieur F.-G. De Broich, fut adoptée par la Chambre, le 18 novembre 1840, par le Sénat le 10 décembre, et sanctionnée le 31 décembre 1840.

Conformément à l'art. 9 de la loi du 27 septembre 1835, le Ministre de la Justice lui adressa une expédition certifiée de ces actes, donc M. De Broich s'empressa d'accuser réception par lettre du 6 janvier 1841.

Il lui restait, aux termes de l'art. 10, une formalité à remplir, sous la peine de déchéance portée par l'art. 11 ; c'était de se présenter, dans les deux mois de la date de la sanction royale, devant le bourgmestre du lieu de son domicile, et d'y déclarer qu'il acceptait la naturalisation qui lui était conférée : il devait, selon le même art. 10, être dressé procès-verbal de cette déclaration dans un registre à ce destiné.

Au lieu de suivre cette marche, le sieur de Broich, qui se trouvait malade à Namur, se borna à informer, par lettre du 25 février, le bourgmestre de Seilles de son acceptation, et celui-ci en informa à son tour le Ministre.

Rappelé à l'exécution des dispositions de la loi, le bourgmestre reçut enfin la

déclaration de M. De Broich, et en dressa procès-verbal. Mais ce procès-verbal est du 12 mars seulement ; le délai fatal de deux mois était expiré depuis douze jours, et la déchéance encourue.

Le Gouvernement n'a pu le relever de cette déchéance, quelque favorables que soient les circonstances : c'eût été dispenser de la loi. D'où la nécessité de recourir de nouveau au Pouvoir législatif.

La question est donc de savoir s'il y a lieu à accueillir la demande du baron de Broich d'être relevé de la déchéance qu'il a encourue, demande qu'il adressa à la Chambre par pétition du 20 décembre dernier.

Il est établi qu'il a manifesté, dans le délai que la loi détermine, l'intention formelle d'accepter ; mais la forme qu'il a suivie n'est pas celle que la loi prescrit impérieusement et qu'elle devait prescrire pour un acte d'une haute importance, un acte qui fixe l'état civil et politique d'un individu : et lorsque enfin il a fait dresser, de son acceptation, un procès-verbal conforme aux prescriptions de la loi, il n'était plus temps de le faire, et il n'a fait qu'un acte inutile et nul. Cependant son intention manifestée dans le délai, son état de maladie dont il est constant qu'il a informé le bourgmestre de Seilles par sa lettre susdite du 25 février 1841, et les autres circonstances qui résultent des pièces soumises à votre commission, lui donnent la conviction que le retard que M. de Broich a apporté à faire constater légalement son acceptation, doit être excusé au cas actuel, et que l'équité réclame qu'il obtienne de la Législature ce qu'il eût obtenu du Gouvernement sans doute, si le droit de relever de la déchéance eût été compété au Pouvoir exécutif.

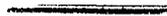
En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant.

*Le Secrétaire,*

**D.-J. LE JEUNE.**

*Le Président,*

**DU BUS AÎNÉ.**



PROJET DE LOI.

---

Leopold ,

Roi des Belges ,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Vu la loi du 31 décembre 1840, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Frédéric-Guillaume De Broich, major pensionné, né à Durwiss (Prusse), domicilié à Scilles, province de Namur ;

Attendu que cette naturalisation n'a pas été acceptée dans la forme et dans le délai prescrit par la loi du 27 septembre 1835, mais que néanmoins il est équitable, eu égard aux circonstances, de le relever de la déchéance qu'il a encourue de ce chef ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le sieur De Broich est relevé de la déchéance qu'il a encourue, à la charge d'accepter, dans la forme déterminée par la loi du 27 septembre 1835, et dans un nouveau délai de deux mois à partir de la date de la présente loi, la naturalisation qui lui a été conférée par la loi du 31 décembre 1840.

Mandons et ordonnons, etc.

---